

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-11-08

du 25 novembre 2022

portant enregistrement de la demande présentée par la société SNC SQF 1,

assorti de prescriptions particulières,

en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L511-2, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2022, complétée le 6 mai 2022 et le 27 septembre 2022 par la société SNC SQF 1, dont le siège social est situé 10 rue Roquépine, 75008 Paris, pour l'enregistrement de son projet d'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), rue du Dauphiné, parc d'activités des Chesnes, et pour l'aménagement de certaines prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;

Vu le dossier technique et ses compléments annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 10 mai 2022, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2022-05-15 du 20 mai 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SNC SQF 1 et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation du public et l'observation recueillie pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le lundi 13 juin 2022 et le mercredi 13 juillet 2022 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Quentin-Fallavier du 4 juillet 2022 reçu dans les délais prévus par l'article R 512-46-11 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courrier du 7 novembre 2022 communiquant pour avis, à la société SNC SQF 1, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 15 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations émises par la société SNC SQF 1 sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement lors de la séance du 15 novembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de la plupart des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, à l'exception de certaines prescriptions pour lesquelles une demande d'aménagements est formulée, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SNC SQF 1, d'aménagements de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5.2 du présent arrêté, et ne justifient pas le basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'il convient donc d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières aménageant et complétant les prescriptions générales applicables aux installations, en application de l'article L512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type économique et/ou industriel ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SNC SQF 1 (n° SIRET : 903 226 694 00011), dont le siège social est situé 10 rue Roquépine, 75008 Paris, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 4 mars 2022, complétée le 6 mai 2022 et le 27 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), rue du Dauphiné, parc d'activités des Chesnes, sur la parcelle cadastrée section DB n°33.

Elles sont détaillées aux tableaux de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Entrepôt couvert	1510-2	159 294 m ³ (plus de 500 t de matières combustibles) dont : cellule 1 : 5 746 m ² / 79 869 m ³ cellule 2 : 2 845 m ² + 338 m ² en mezzanine / 39 546 m ³ cellule 3 : 2 869 m ² / 39 879 m ³	E
Ateliers de charge	2925-1	La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge de 100 kW	D
Gaz à effet de serre fluorés	1185-2a	300 kg	DC

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle cadastrale et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Quentin-Fallavier	Section DB, parcelle n°33	Parc d'activités de Chesnes

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 4 mars 2022, complétée le 6 mai 2022 et le 27 septembre 2022.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation économique et/ou industrielle.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement, soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les prescriptions des arrêtés ministériels du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » et du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185, sauf dispositions particulières prévues au point 5.2 ci-dessous.

5.2. Prescriptions particulières

5.2.1. Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant de déroger, en vertu de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, au respect de certaines prescriptions générales, les dispositions des articles suivants :

- article 4 des prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont aménagées suivant les dispositions suivantes :

« Le plafond des bureaux situés à l'intérieur de la cellule 1 est de classe Broof T3. La paroi de séparation entre les bureaux et la cellule de stockage sont REI 120 sur la totalité de la hauteur. Les éventuelles portes séparatives sont REI 120. » ;

- article 2.4 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions suivantes :

« Le plafond du local de charge est de classe Broof T3. La paroi de séparation entre le local de charge et la cellule de stockage est REI 120 sur la totalité de la hauteur. »

5.2.2. Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par les dispositions suivantes :

5.2.2.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire l'impact sur le corridor écologique, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont programmés pour s'éteindre une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,

-les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes une heure au plus tard après la fin de l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

5.2.2.2. Zones de stockage

Aucun stockage de matières combustibles n'est effectué à l'extérieur du bâtiment.

5.2.2.3. Dimensionnement des besoins en eau

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 300 m³/h. Ce débit sera disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Les justifications du respect des débits prescrits sont mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Les robinets d'incendie armés (RIA) et le système d'extinction automatique sont alimentés par une motopompe associée à une réserve de 650 m³.

5.2.2.4. Murs coupe-feu et protection thermique

Des murs coupe-feu séparent les cellules n°1 et n°2 d'une part, les cellules n°2 et n°3 et les cellules n°1 et n°3 d'autre part.

Les façades sont écran thermique EI120, à l'exception de la façade Nord (quais).

5.2.2.5. Rétention des eaux d'extinction

Le volume total de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie est au minimum de 1467 m³.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

5.2.2.6. Accès au site

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments contractuels pris avec le propriétaire de la parcelle voisine et destinés à assurer la maîtrise de l'accès au site, objet du présent arrêté, à toute heure de la journée et de l'année.

5.2.2.7. Répertoire de l'établissement et planification opérationnelle

L'exploitant fournira dans les meilleurs délais, suite à la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ÉTARÉ (ÉTABlissement RÉpertorié) au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : gs.soppr@sdis38.fr).

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

5.2.2.8 Panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques sur la toiture sont installés, exploités et entretenus conformément aux éléments du dossier déposé et aux textes en vigueur.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNC SQF 1 et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-Fallavier.

le préfet
Pour le préfet, par délégation
la secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX